

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

13 november 2001

RIJKSMIDDELENBEGROTING
voor het begrotingsjaar 2002

ERRATUM

Aan de Heer Voorzitter

Van de Kamer van Volksvertegenwoordigers,

Brussel, 13 november 2001

Mijnheer de Voorzitter,

Ik heb de eer U een erratum te laten geworden dat de regering voorstelt aan het wetsontwerp houdende de Rijksmiddelenbegroting 2002 aan te brengen.

Met zeer bijzondere hoogachting.

De minister van Begroting,

Johan VANDE LANOTTE

Voorgaand document :

Doc 50 **1447/ (2001/2002)** :
001 : Algemene Toelichting.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

13 novembre 2001

BUDGET DES VOIES ET MOYENS
pour l'année budgétaire 2002

ERRATUM

A Monsieur le Président

de la Chambre des Représentants

Bruxelles, le 13 novembre 2001.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre un erratum que le gouvernement propose d'apporter au projet de loi contenant le budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 2002.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le ministre du Budget,

Johan VANDE LANOTTE

Document précédent :

Doc 50 **1447/ (2001/2002)** :
001 : Exposé général.

Eerste deel

WETSONTWERPArt. 13
(Bladzijde 12)**In de franstalige tekst van artikel 13, bij het eerste punt van de opsomming:**

«de l'attribution visée à l'article 4, § 5, de ladite loi spéciale du 16 janvier 1989, des intérêts de retard, de la charge des intérêts moratoires ainsi que des amendes fiscales fixes et proportionnelles sur les impôts régionaux visés à l'article 3 de cette même loi spéciale;», **lezen in plaats van** « de l'attribution des intérêts de retard, de la charge des intérêts moratoires ainsi que des amendes fiscales fixes et proportionnelles sur les impôts régionaux visés à l'article 3 de cette même loi spéciale; ».

Première partie

PROJET DE LOIArt. 13
(page 12)**Dans le texte français de l'article 13, pour le premier point de l'énumération, lire:**

« de l'attribution visée à l'article 4, § 5, de ladite loi spéciale du 16 janvier 1989, des intérêts de retard, de la charge des intérêts moratoires ainsi que des amendes fiscales fixes et proportionnelles sur les impôts régionaux visés à l'article 3 de cette même loi spéciale; », **au lieu de** « de l'attribution des intérêts de retard, de la charge des intérêts moratoires ainsi que des amendes fiscales fixes et proportionnelles sur les impôts régionaux visés à l'article 3 de cette même loi spéciale; ».